

Arrêt

n° 39 040 du 22 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2008, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation du « refus de visa regroupement familial demandé sur pied de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 lui notifiée en date du 16/10/2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu larrêt n° 36.656 du 5 janvier 2010 rouvrant les débats et remettant l'affaire *sine die*.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 1^{er} octobre 2002, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville d'Anvers. Cette demande a été déclarée irrecevable le 25 octobre 2007.

1.3. Le 24 octobre 2007, le requérant a été condamné à 4 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel d'Anvers.

1.4. Le 15 janvier 2008, le requérant a été rapatrié en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 20 décembre 2007.

1.5. Le 31 juillet 2008, il a introduit une demande de visa pour regroupement familial suite à son mariage avec une ressortissante belge.

1.6. Le 16 octobre 2008, la partie défenderesse a invité le Consulat Général de Belgique à Casablanca à délivrer au requérant une décision de refus de sa demande de visa de regroupement familial.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce conformément à l'article 43 de la loi précitée. Considérant que Mr R.E.K. a été condamné à 4 ans d'emprisonnement par un jugement pris en date du 27/11/2007 par le Tribunal de Première Instance d'Anvers pour trafic de drogues. Considérant que par son comportement personnel l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public. Considérant que cette menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La demande de regroupement familial est rejetée ».

2. Examen de la recevabilité.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le recours serait tardif dans la mesure où visant une décision notifiée au requérant le 16 octobre 2008, le recours serait daté du 24 novembre 2008.

2.2. Le Conseil ne peut que constater que le recours a initialement été introduit, de façon incomplète, le 17 novembre 2009. Cette requête a été complétée dans les délais à la demande du greffe en telle sorte qu'elle est censée avoir été introduite à la date du premier envoi ainsi que le stipule l'article 10, alinéa 2, du règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers du 21 décembre 2006.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 40 et suivants de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme et violation des articles 2,3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

3.2. Il fait notamment valoir que la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement justifié le fait que le requérant serait une menace actuelle pour l'ordre public et qu'il y aurait un nouveau passage à l'acte.

4. Examen du moyen unique.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le refus du séjour à un étranger C.E. et, par assimilation aux membres de sa famille et aux membres de la famille d'un Belge, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit « respecter le principe de proportionnalité et être fondé exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver [une telle mesure]. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est fondée, d'une part, sur le fait que le requérant a fait l'objet d'une condamnation pénale, et d'autre part, sur la considération que « cette menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

Le Conseil estime, par conséquent, qu'en refusant le séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne au requérant sur la base de sa seule condamnation pénale, sans indiquer si son

comportement personnel constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations et tendant à soutenir que « [...] les faits qui sont reprochés à la partie requérante ont été perpétrés entre le 19 janvier et le 21 avril 2007 et sont donc relativement récents et que rien ne permet de croire comme la partie requérante tente de le faire qu'il n'y aurait pas de nouveau passage à l'acte, c'est à tort que la partie requérante prétend qu'elle ne constitue pas une menace actuelle pour l'ordre public » n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où elle reste en défaut de démontrer que la décision querellée a été motivée, non uniquement par les différentes condamnations pénales dont a fait l'objet le requérant, mais également par la menace réelle, actuelle et suffisamment grave que son comportement fait courir pour l'ordre public. A cet égard, les éléments invoqués dans la note d'observations de la partie défenderesse apparaissent comme une motivation à posteriori qui ne saurait donc être retenue.

4.3. Le moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de la demande de visa de regroupement familial prise le 16 octobre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS

P. HARMEL.